



Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI¹, 31 JUILLET 2020

OBJECTIF

Fournir au Comité d'Application des informations actualisées sur les travaux réalisés pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG), pour que le Comité d'Application recommande à la Commission des Termes de Référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG).

CONTEXTE

À la 23^{ème} Session de la Commission, l'Union Européenne a présenté une proposition *Sur le marquage des engins de pêche et la prévention de la pollution marine* (Proposition L) à des fins d'examen. Aucun consensus ne s'est dégagé pour adopter cette proposition en tant que Résolution. Toutefois, la Commission A **DEMANDÉ** au Secrétariat d'engager un processus d'élaboration d'un projet de directives sur la manière dont la CTOI pourrait rendre opérationnelles les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Ce processus devrait faire appel à l'expertise des organes techniques de la CTOI et examiner les lignes directrices par voie électronique, avant d'être mis à la disposition de la Commission en 2020. (paragraphe 53, IOTC-2019-S23-R_rev1[F], 110 pp).

À la 3^{ème} réunion du GTMOMCG, le document [IOTC-2020-WPICMM03-12](#) a été présenté au Groupe qui a pris connaissance de son contenu qui exposait les travaux qui doivent être entrepris pour développer un processus visant à rendre opérationnelles les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage de l'engin de pêche*.

Le GTMOMCG03 A **CONVENU** que le Secrétariat de la CTOI développerait les Termes de référence, sans préjuger du recrutement d'un consultant, qui seraient diffusés aux CPC avant le Comité d'Application, au mois de juin 2020, à des fins d'examen par le CdA17, le CPAF17 et la Commission (S24).

DISCUSSION

Le Secrétariat de la CTOI, conjointement avec la Sous-division des opérations et des technologies de pêche (FIAO) de la FAO, a élaboré un projet initial de TdR qui a été diffusé par voie de Circulaire CTOI 2020-22. Quatre CPC ont soumis des commentaires (Australie, Union Européenne, Japon et Thaïlande) à partir desquels une version finale de projet de TdR a été consolidée. Elle est présentée à l'Appendice I à des fins d'examen par le CdA17.

Recommandation/s

- Que le CdA17 **EXAMINE**, et le cas échéant, amende les Termes de Référence proposés pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*, inclus à l'Appendice I.
- Que le CdA17 **RECOMMANDE** des Termes de Référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*, à la Commission.

¹ IOTC-Secretariat@fao.org

Appendice 1

Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*

Au regard des objectifs de la CTOI en vertu de l'Article V de l'Accord CTOI, l'objectif spécifique des Termes de référence vise à :

- 1) Évaluer l'impact économique de l'opérationnalisation des VGMFG de la FAO dans la zone de la CTOI, en tenant compte du fait que la grande disparité de niveau de développement entre les CPC de la CTOI pourrait nécessiter une approche progressive aux fins de l'opérationnalisation des VGMFG.
- 2) Identifier, à travers des évaluations des risques documentées, les engins de pêche et les DCP¹ qui sont largement répandus dans les pêcheries de la CTOI et qui peuvent contribuer à la pollution marine après avoir été abandonnés, perdus ou autrement rejetés. Cette méthodologie d'évaluations des risques sera développée en se fondant sur les lignes directrices fournies en Annexe des VGMFG.
- 3) Compiler, à des fins de comparaison, les réglementations ou les mesures administratives de la CTOI et les directives/instruments internationaux pertinents en rapport avec le marquage des engins de pêche et des DCP, identifiés comme devant être marqués dans l'évaluation des risques, et pouvant contribuer à la pollution marine après avoir été abandonnés, perdus ou autrement rejetés.
- 4) Évaluer les mesures actuelles de la CTOI afin de permettre la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'application efficaces d'un mécanisme de marquage des engins de pêche et des DCP dans les pêcheries de la CTOI, y compris leur retrait et élimination, ainsi que toute autre mesure coercitive concernant les engins de pêche et les DCP non-marqués.
- 5) Étudier comment les mesures visées au paragraphe 4 pourraient être améliorées et, lorsqu'un tel besoin est identifié, élaborer des projets de propositions qui seront étudiés par la Commission pour adoption en vertu du mandat de l'Accord CTOI.
- 6) Examiner l'objectif et la conception des marqueurs actuels des engins de pêche en ce qui concerne les engins de pêche et les DCP relevant de la CTOI identifiés comme devant être marqués, notamment au regard de l'aspect pratique d'apposition sur les engins de pêche et les DCP, l'impact sur l'efficacité de pêche (capturabilité), l'accessibilité économique, la sécurité d'utilisation, l'impact sur l'environnement, la contribution potentielle à la lutte contre les activités de pêche INN et les évolutions technologiques. En ce qui concerne l'accessibilité économique du marquage des engins de pêche et des DCP, il conviendra d'envisager d'autres options possibles et moins onéreuses pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA).
- 7) Prêter attention à la conception des marqueurs actuels des engins de pêche et des DCP et à la façon dont ils pourraient être améliorés afin de mieux répondre aux exigences visées au paragraphe 6.
- 8) Étudier la relation entre le marquage à des fins de licence/autorisation et le marquage à des fins de visibilité, de localisation, d'options d'évitement et d'identification du propriétaire.
- 9) Examiner les aspects pratiques de l'identification et de la séparation des zones et des pêcheries, en gardant à l'esprit l'absence actuelle d'accord sur ce que signifie pêcheries artisanales, côtières et semi-industrielles en termes d'application de mesures de marquage aux engins de pêche et aux DCP.

¹ Les DCP utilisés afin de concentrer des espèces ne relevant pas de la CTOI seront exemptés.

-
- 10) Sensibiliser :
 - a. aux répercussions sur l'environnement, la sécurité de navigation, et au risque posé pour la vie en mer, associés à des engins de pêche et DCP insuffisamment marqués ou abandonnés.
 - b. aux avantages que présente le marquage des engins de pêche et des DCP.
 - 11) Étudier et déterminer les exigences en matière de renforcement de capacités des CPC pour l'apposition de marqueurs sur les engins de pêche et les DCP.
 - 12) Lors de la réalisation des activités ci-dessus, il conviendra de tenir dûment compte des initiatives qui seront envisagées par l'OMI, notamment dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) afin de rationaliser et normaliser toute exigence développée.
 - 13) Publier un rapport des résultats et conclusions à des fins d'examen par le Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion, le Comité d'Application, le Comité Permanent d'Administration et des Finances et la Commission de la CTOI.